

OMPI



IPC/CE/29/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 janvier 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Vingt-neuvième session
Genève, 13 – 17 mars 2000

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

Document établi par le Bureau international

1. Lors de ses première et deuxième sessions, tenues respectivement en mai et en novembre 1999, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, après avoir examiné les tâches à accomplir dans le cadre de la réforme de la CIB, considérées comme prioritaires lors de la vingt-huitième session du comité d'experts (voir l'annexe V du document IPC/CE/28/5), ainsi que d'autres questions pertinentes, a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du comité. Celles-ci sont résumées dans l'annexe du présent document.

2. *Le comité d'experts est invité à adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA STRUCTURE À DEUX NIVEAUX DE LA
CIB APRÈS SA RÉFORME

Extrait du document IPC/REF/2/2

“15. Les délibérations ont porté sur la question – complexe – de la structure à deux niveaux de la CIB. Il a été convenu que le niveau de base et le niveau plus élevé de la CIB doivent être entièrement compatibles. Le groupe de travail est parvenu à certaines conclusions qui sont exposées dans les paragraphes suivants.

“16. Le niveau de base doit comprendre “les symboles complets de la classification” ainsi que le prévoit l’Arrangement de Strasbourg. L’usage de la classification à ce niveau doit être rendu obligatoire, aux fins du classement des inventions, pour les membres de l’Union de l’IPC et les observateurs auprès de cette union. Le niveau de base doit porter sur les collections de documents de brevet du monde entier.

“17. Le niveau plus élevé doit constituer un développement du niveau de base. Tout membre de l’Union de l’IPC ou observateur auprès de cette union pourra choisir d’en utiliser les entrées aux fins du classement et de l’indexation des inventions. Le niveau plus élevé doit comprendre au moins la documentation minimale du PCT.

“18. Il a été recommandé que dans la poursuite des travaux sur le niveau de base et le niveau plus avancé soient pris en considération les éventuels aspects juridiques en jeu, eu égard à l’Arrangement de Strasbourg.

“19. Le groupe de travail a convenu que le contenu du niveau de base doit être défini. Ce contenu pourrait correspondre à partie classement de la septième édition de la CIB, avec d’éventuelles modifications qui pourraient être introduites au cours de la période de transition, ou constituer une version plus restreinte de la septième édition. Dans ce cas, les entrées de classement ne figurant pas dans le niveau de base devraient être incorporées dans le niveau plus élevé de la CIB.

“20. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la première possibilité car, selon elles, réduire la CIB, par exemple, à des groupes à deux points pourrait rendre cette classification inefficace pour des offices de taille moyenne procédant à des recherches portant sur des collections nationales dans des domaines techniques évoluant rapidement et priverait les utilisateurs francophones d’une partie importante de la classification. D’autres délégations se sont déclarées favorables à la seconde possibilité car elles trouvent que la CIB, sous sa forme actuelle, est trop complexe et pose des problèmes d’utilisation aux petits offices.

“21. Le Bureau international a été prié de demander l’avis de tous les membres de l’Union de l’IPC et de tous les observateurs auprès de cette union sur le contenu du niveau de base de la CIB avant la prochaine session du comité d’experts.

“22. Le groupe de travail a aussi brièvement débattu de la méthode de révision et du mode de publication de la CIB après sa réforme et est convenu de ce qui suit :

“a) Il faut mettre au point la procédure ainsi que les critères de révision applicables au niveau de base, d’une part, et au niveau plus élevé, d’autre part, en tenant compte de la forte relation entre ces deux niveaux.

“b) La révision du niveau de base et les modifications qui seront par la suite adoptées par le comité d’experts doivent être élaborées de manière à ce que le niveau de base offre la qualité voulue pour un classement cohérent à l’échelle mondiale.

“c) La révision du niveau plus élevé se fera dans le cadre d’une procédure accélérée.

“d) Les modifications à apporter au niveau de base et au niveau plus élevé devront être incorporées dans la CIB par le Bureau international; le comité d’experts pourra nommer un sous-comité spécial, composé de représentants des administrations chargées de la recherche internationale dans le cadre du PCT, aux fins du contrôle de la révision du niveau plus élevé.

“e) Le Bureau international devra publier régulièrement l’édition complète de la CIB; il sera aussi chargé de la publication rapide des modifications à apporter au niveau plus élevé de la CIB.”

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 3 (“EXAMINER LA POSSIBILITÉ D’INCORPORER DES DONNÉES ÉLECTRONIQUES POUR ILLUSTRER LE CONTENU DES ENTRÉES DE LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/1/2

“19. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe 6 du dossier de projet IPC/R 3/99, contenant le rapport du rapporteur soumis par les États-Unis d’Amérique, et notamment des six points résumant les observations écrites.

“21. En ce qui concerne le point 2, le groupe de travail a convenu que l’incorporation de formules chimiques dans la CIB serait souhaitable, notamment aux endroits où seuls des noms chimiques génériques sont mentionnés. Il a été recommandé que le Groupe de travail sur la révision de la CIB décide des endroits où ces formules seront incorporées en tant que partie du texte de la classification et des endroits où seuls des hyperliens avec les formules devront être introduits. Il a été décidé, en outre, que des dessins et autres informations graphiques devront aussi figurer, au besoin, pour mieux illustrer le contenu d’une entrée.

“22. Lors de la discussion du point 3 du rapport du rapporteur, la création de définitions dans la classification a reçu un accueil très favorable. Il a été convenu que ces définitions devront faire partie de la CIB et figurer à la fois dans les versions électroniques et les versions papier de la classification. Cela s’appliquera aussi à l’extension et la modification des notes et des renvois, comme le rapporteur le recommande.

“23. Étant donné les difficultés que supposent l’élaboration, le coût de développement et la mise à jour des synonymes ou des listes de mots clés, proposés au point 5 du rapport du rapporteur, et dès lors que ces listes ne peuvent pas faire partie de la CIB, leur incorporation dans la classification n’a pas été jugée prioritaire.”

Extrait du document IPC/REF/2/2

“23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du résumé des réponses à la circulaire n° IPC 17 de l’OMPI, établi par le Bureau international (voir l’annexe 18 du dossier de projet IPC/R 3/99 Rev.2), en particulier des conclusions tirées par le Bureau international au sujet des différents types de données électroniques.

“24. En ce qui concerne la citation de brevets à titre d’exemples pour les nouveaux groupes de la CIB, le groupe de travail a convenu que, s’il y a effectivement besoin de citer des brevets à titre d’exemples dans le processus de révision pour définir précisément la portée des nouveaux groupes, il n’est pas nécessaire, d’une manière générale, d’en faire figurer dans les nouvelles éditions de la CIB car les documents de brevet seront en nombre suffisant dans les nouveaux groupes par suite du classement dans ces groupes de documents nouveaux ou du reclassement de l’arriéré.

“25. En ce qui concerne les termes ou expressions qui ont un sens défini dans la CIB, le groupe de travail a jugé souhaitable de permettre l’accès électronique aux définitions de ces termes et expressions données dans le Guide d’utilisation de la CIB par l’introduction de liens hypertexte correspondants. Il a été noté que, à certains endroits de la CIB, les termes et expressions standard peuvent être employés dans un sens qui s’écarte du sens défini.

“26. S’agissant de l’illustration des formules chimiques, le groupe de travail a été d’avis que leur incorporation dans la couche électronique serait extrêmement utile pour permettre de mieux comprendre les domaines de la chimie dans la CIB. Le groupe de travail a décidé qu’il suffirait de citer des formules à titre d’exemples dans les domaines chimiques généraux de la CIB, à savoir dans les groupes principaux de la section C, lorsque c’est nécessaire.

“27. Le groupe de travail a indiqué que l’introduction de formules chimiques dans la CIB pourrait s’effectuer sous forme d’un projet spécial sous traité à une entreprise extérieure choisie parmi les fournisseurs de bases de données chimiques existantes. L’entreprise serait chargée d’établir une base de données de formules chimiques avec liens hypertexte aux endroits pertinents de la CIB, sur la base de la liste de ces endroits qui aura été préalablement établie.

“28. En ce qui concerne les dessins et autres informations graphiques, le groupe de travail a convenu que de tels éléments pourraient figurer dans les parties de la CIB où ils sont nécessaires pour illustrer le contenu de l’endroit. Le groupe de travail a demandé à ses membres et aux observateurs de déterminer les endroits en question et de fournir au Bureau international des dessins et autres éléments graphiques types pour la matière considérée.

“29. En ce qui concerne les définitions dans la classification, le groupe de travail a souligné que ces définitions doivent constituer l’élément explicatif le plus important dans la CIB et doivent faire partie intégrante de la classification proprement dite. Elles pourraient être incorporée aux sections de la CIB ou présentées dans un fascicule distinct faisant partie du jeu complet de la CIB sous forme imprimée. Le groupe de travail a convenu que des définitions devraient figurer au moins dans toutes les sous-classes actives de la CIB et qu’il faudrait utiliser pour les établir les notes déjà présentes dans la CIB qui définissent le contenu des endroits et les termes techniques, en mettant à profit l’expérience accumulée par l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique dans l’élaboration de définitions dans la classification.

“31. En ce qui concerne les renvois indicatifs, le groupe de travail a convenu qu’ils ne devraient, en principe, figurer que dans la couche électronique de la CIB; il a noté que le Groupe de travail sur la révision de la CIB a déjà commencé à en élaborer pour certains domaines de la CIB et que leur élaboration se poursuivra selon les besoins. Le groupe de travail a aussi noté que l’introduction de renvois indicatifs entre les endroits axés sur la fonction et les endroits axés sur l’application dans la CIB pourrait s’effectuer en utilisant les renvois existants dans les endroits axés sur la fonction et la liste inversée des renvois. ”

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 4 (“EXAMINER LA POSSIBILITÉ DE DÉFINIR DES RÈGLES APPLICABLES AU CLASSEMENT MULTIPLE DANS LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/1/2

“25. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe 5 du dossier de projet IPC/R 4/99, contenant le document de travail soumis par le Japon. Il a été pris note de l’avantage que présentent les systèmes de classement selon plusieurs aspects dans un environnement électronique. À cet égard, il a été décidé de recommander au comité que le Groupe de travail sur la révision de la CIB étudie systématiquement la possibilité d’adopter des systèmes de classement parallèles selon plusieurs aspects dans les projets de révision en cours.”

Extrait du document IPC/REF/2/2

“32. Les délibérations ont eu lieu sur la base du rapport présenté par le Japon récapitulant les travaux effectués par l’équipe spéciale, comportant un tableau des endroits où la règle de la dernière place s’applique, un tableau de correspondance entre les endroits axés sur la fonction et les endroits axés sur l’application dans la CIB et un tableau montrant l’administration des règles de position dans les différents offices.

“33. Le groupe de travail a convenu que, même si le classement multiple est souhaitable dans un environnement électronique et s’il est en fait déjà appliqué par de nombreux offices, on ne peut pas l’introduire automatiquement en supprimant les règles de position dans la CIB. Le groupe de travail a jugé que la règle de la dernière place est utile dans la plupart des sous-classes où elle est appliquée, tandis que dans d’autres elle peut être abolie. De même, les indications de priorité ne peuvent pas être globalement remplacées dans la CIB par le classement multiple. En revanche, on pourrait avoir plus largement recours, là où il y a lieu, à des schémas de classement selon plusieurs aspects.

“34. Enfin, le groupe de travail a conclu que le classement multiple et les règles de la première et de la dernière place devront être examinés plus avant dans le cadre plus large d’une définition de règles uniformes et simplifiées pour la CIB.”

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 6 (“ÉTUDIER LES FACTEURS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MANQUE DE COHÉRENCE DANS L’APPLICATION DE LA CIB ET DÉFINIR DES MESURES PROPRES À ACCROÎTRE CETTE COHÉRENCE”)

Extrait du document IPC/REF/1/2

“32. Les délibérations ont porté sur les facteurs ayant une incidence sur la cohérence dans l’application de la CIB, tels que mentionnés par les États-Unis d’Amérique (voir le rapport du rapporteur qui fait l’objet de l’annexe 6 du dossier de projet IPC/R 6/99).

“33. En ce qui concerne ces facteurs et les éventuels moyens de limiter leur incidence, les observations et les recommandations ci-après ont été faites :

“a) En règle générale, il convient d’éviter l’utilisation de concordances entre les autres systèmes de classement principaux et la CIB aux fins du classement selon la CIB.

“b) Le groupe de travail a noté qu’il est difficile de classer des demandes de brevet publiées non examinées lorsque les revendications ne sont pas claires, que le critère de nouveauté n’a éventuellement pas été respecté ou pour d’autres raisons mais il a souligné l’importance de ces publications car il s’agit là de la source d’information la plus complète sur d’éventuelles inventions. Afin que les données relatives aux demandes publiées non examinées soient classées dans leur intégralité, le groupe de travail a recommandé que les offices de propriété industrielle soient invités à classer les informations complémentaires (p.ex. : informations techniques non évidentes figurant dans la description) ne faisant l’objet d’aucune revendication. Il a aussi précisé que les changements de classement de documents de brevet publiés intervenant à une étape ultérieure de la publication devraient être pris en compte dans la base de données centrale qu’il est prévu de créer.

“c) La normalisation de la structure de la CIB ainsi que l’introduction de règles uniformes et de définitions peuvent être réalisées à long terme, dans le cadre du développement de la CIB. Le Groupe de travail sur la révision de la CIB devra toujours tenir compte de cette normalisation, de ces règles et de ces définitions lorsqu’il

examinera des projets de révision de la CIB. Les moyens pratiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs à long terme doivent être décrits dans leurs grandes lignes dans le plan stratégique pour le développement de la CIB.

“d) L’ajout de données électroniques illustrant le contenu des entrées de la CIB pourrait grandement contribuer à la cohérence de la classification.

“e) Les personnes chargées du classement au sein des offices de propriété industrielle auront besoin d’outils de formation modernes reposant sur l’utilisation de l’Internet ou d’ordinateurs à des fins d’harmonisation de la procédure de classement.

“f) Pour rendre plus efficaces les recherches de brevets à l’aide de la CIB, il conviendrait d’inclure dans la base de données centrale des informations sur les familles de brevets.

“g) La CIB devrait comprendre des endroits où classer toutes les matières pouvant donner lieu à un brevet. Si la couverture de la CIB est insuffisante à cet égard, il convient de mettre en place une procédure de révision des notations X.

“h) Afin que les personnes chargées de classer des documents dans les différentes langues de la classification appliquent celle-ci de manière cohérente, il convient de tout mettre en œuvre pour que, lors de la révision des versions française et anglaise faisant foi, la terminologie utilisée soit bien définie sur le plan technique.”

Extrait du document IPC/REF/2/2

“41. Le groupe de travail a confirmé les conclusions auxquelles il est parvenu lors de sa première session en ce qui concerne les facteurs ayant une incidence sur le manque de cohérence dans l’application de la CIB et les éventuels moyens de limiter cette incidence (voir le paragraphe 33 du document IPC/REF/1/2). Il a été pris note du fait que la révision du Guide d’utilisation de la CIB – qui vise à mieux expliquer les principes et les règles de la classification – représente un moyen supplémentaire important d’accroître la cohérence de l’application de la CIB et que la révision du guide doit constituer l’une des tâches à accomplir dans le cadre de la réforme de la CIB. Avant de procéder à cette révision, il convient de réexaminer les grandes orientations de la réforme et de définir de manière plus précise

“a) la matière qui, dans un document de brevet, doit être classée;

“b) la façon de sélectionner les endroits où la matière doit être classée; et

“c) la façon d’extraire l’information, c’est-à-dire comment utiliser la CIB à des fins de recherche.”

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 8 (“ÉTUDIER LES
POSSIBILITÉS DE COLLABORATION ENTRE OFFICES DANS LE DOMAINE DU
RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE BREVETS”)

Extrait du document IPC/REF/2/2

“43. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe 8 du dossier de projet IPC/R 8/99 Rev.2, qui contient un résumé des réponses à la circulaire OMPI n° IPC 18 sur le reclassement des dossiers de brevets. Les offices des pays ci-après ont reclassé ou ont l’intention de reclasser, au moins en partie, leur collection nationale en fonction de l’édition la plus récente de la CIB : Allemagne, Fédération de Russie, Kirghizistan, Norvège, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovénie et Suède. L’Allemagne et l’OEB reclassent toute leur documentation minimale du PCT en fonction de leurs systèmes de classement internes respectifs, qui sont fondés sur l’édition la plus récente de la CIB. Tous les offices pourraient communiquer leurs données de reclassement en vue de l’incorporation de celles-ci dans la base de données centrale. La délégation du Japon a annoncé lors de la réunion que l’Office japonais des brevets reclassifie la collection nationale en fonction de son système de classement interne, qui repose sur l’édition la plus récente de la CIB.

“44. Le groupe de travail a pris note du fait que l’OEB a l’intention de reclasser toute la documentation minimale du PCT en fonction du niveau plus élevé de la CIB et d’introduire dans la base de données interne Doc-DB les données de reclassement communiquées par d’autres offices. Ces données, grâce au système de familles de brevets, couvriront la plus grande partie des collections de brevets du monde entier. Le reclassement des autres documents de brevet – dont la quantité est limitée – pourrait être confié à un sous-traitant extérieur ou effectué à l’aide d’outils de reclassement automatiques si le projet pilote donne des résultats probants. Le groupe de travail a aussi noté que la base de données Doc-DB sera incorporée dans la base de données centrale. Il a convenu que lorsque la structure de la nouvelle CIB aura été clairement définie, le contenu de la base de données centrale devra être précisé et la procédure de reclassement établie en détail.”

[Fin de l’annexe et du document]